

# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>				
12x	16x	20x	24x	28x	32x

---

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

---

## BILL.

Acte pour changer la tenure des terres des  
Sauvages dans le township de Dundee  
dans le comté d'Huntingdon.

---

Reçu, et lu pour la première fois, lundi, 21  
février 1859.

Seconde lecture, mercredi, 23 février 1859.

---

M. SOMERVILLE.

---

TORONTO:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour changer la tenure des terres des Sauvages dans le township de Dundee, dans le comté d'Huntingdon.

- C**ONSIDERANT que le township de Dundee, dans le Bas-Canada, Préambule] contenant une étendue de terre de onze mille cent quatre-vingt-un acres, a été mis à part comme réserve des Sauvages, pour l'usage et profit des Sauvages de la tribu des Iroquois, de St. Régis, dès les premiers temps du gouvernement du Canada; et attendu que les dits Sauvages ont, par l'entremise de leurs représentants nommés par le gouvernement, loué tous leurs droits à ces terres pour des rentes foncières non rachetables, et en ont abandonné la possession après les avoir ainsi louées et transportées, et que les acquéreurs de ces terres les ont défrichées à grands frais, et y ont construit des bâtisses et les ont de différentes manières améliorées, et leur ont par là donné beaucoup de valeur; et vu qu'il s'est élevé des doutes quant à la validité des dits baux ou transports, et que ces doutes tendent à entraver toute amélioration ultérieure des dites terres, et qu'il est à désirer tant pour l'intérêt des dits Sauvages et des individus qui possèdent les dites terres, que pour l'avantage de la société en général, que tous ces doutes soient dissipés et qu'on accorde aux dits Sauvages une compensation méritée, et que les acquéreurs ou locataires aient le droit de racheter telles terres; à ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :
- 20 I. Tous baux emphytéotiques ou baux à longues années, consentis pour les dites terres du township de Dundee, par les Sauvages de St. Régis ou par leur représentants, passés avant le premier jour d'avril mil huit cent cinquante-huit, et qui, à l'époque où ils furent exécutés, ou avant la date ci-dessus mentionnée, avaient été approuvés par un agent reconnu du département des Sauvages, seront considérés comme ayant été faits légalement; pourvu toujours qu'une rente foncière annuelle de pas moins de cinq dollars pour chaque lot de cent acres, mesure française, ait été stipulée en faveur des dits Sauvages. Certains baux etc., confirmés. Proviso.
- 30 II. Toutes personnes qui sont actuellement en possession de terres appartenant aux Sauvages dans le dit township, et qui par elles-mêmes ou leurs auteurs ont payé aux Sauvages ou au département des Sauvages une rente annuelle d'au moins cinq dollars pour chaque cent acres, mesure française, pendant une période d'au moins cinq années, auront le droit de racheter telle rente en la même manière que ceux qui possèdent par bail peuvent agir en vertu du présent acte. Les personnes en possession, à titre de rentes annuelles, pourront les racheter.
- 35 III. Tout acquéreur ou locataire ou héritiers, représentants ou ayants-cause de tel acquéreur ou locataire d'un lot ou de partie d'un lot quel-
- Manière de racheter les

rentes annuelles.

conque des terres des Sauvages, dans le township de Dundee, et qui en est actuellement en possession, pourra racheter la rente échéant tous les ans sur ce lot ou cette partie de lot de terre en vertu des baux mentionnés dans la section précédente du présent acte, en payant aux Sauvages le capital représenté par l'intérêt de six pour cent, lequel paiement sera fait au surintendant général des affaires des Sauvages, lequel est par le présent acte autorisé à le recevoir et à en donner quittance dans la forme de la cédule A du présent acte; pourvu que tel rachat soit fait dans les cinq années qui suivront la passation du présent acte, et tous les possesseurs de tels baux qui, durant telle période, ne les rachèteront pas en vertu des dispositions du présent acte, perdront tous leurs droits en vertu d'iceux, et les terres qui ne seront pas ainsi rachetées retourneront aux dits Sauvages et deviendront dès lors leur propriété absolue aussi pleinement que si les dits baux n'eussent pas été exécutés.

Faute de rachat, les terres retourneront aux Sauvages.

Une quittance équivaldra à un titre.

IV. Toute telle quittance, après avoir été enregistrée au bureau des hypothèques du comté d'Huntingdon, équivaldra, pour la partie qui les aura acquise et les dits Sauvages, à un titre sous forme de lettres patentes du gouvernement, et purgera tout tel lot ou partie de lot désigné dans cette quittance, de toutes rentes ou autres charges qui y auront jusque là été attachées en faveur des Sauvages pour lesquels les dites terres avaient été réservées par le gouvernement.

Tenue des comptes.

V. Le dit surintendant général des affaires des Sauvages tiendra compte de toutes les sommes d'argent qu'on aura déposées entre ses mains et les placera pour le profit des dits sauvages en la manière que sa majesté le prescrira.

Acte public.

VI. Le présent acte sera un acte public.

### CEDULE A.

Je certifie par les présentes que \_\_\_\_\_, maintenant en possession de \_\_\_\_\_, dans le \_\_\_\_\_ rang du township de Dundee, (donnez ici la désignation du lot (ou de la partie du lot) occupé par la personne à laquelle la quittance aura été donnée. S'il s'agit d'un lot ou d'un demi-lot, il suffira de désigner par numéro et par rang, mais s'il est question de moins d'un demi-lot, il faudra désigner par tenants et aboutissants,) a, ce jourd'hui, payé entre mes mains la somme de \_\_\_\_\_, étant le capital d'une rente foncière attachée au dit lot (ou partie de lot) de terre, et que la dite somme m'a été par lui payée pour racheter la dite terre de toute rente, et ce, conformément à l'acte intitulé: *Acte pour changer la tenure des terres des Sauvages dans le township de Dundee, dans le comté d'Huntingdon*, et pour lui valoir ce que de droit.

Fait en double, à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, mil huit cent \_\_\_\_\_

A. B.

Surintendant général des affaires des Sauvages.